

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.) : Le sieur Delahaye contre, 1^o le duc d'Angoulême; 2^o le duc de Bordeaux et Louise-Marie-Thérèse d'Artois.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Algérie; douanes; cabotage; port non occupé par les Français. — *Cour d'assises*; président; déclaration du jury; renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations; compétence. — Arrêté du maire; ordre d'architecture; illégalité. — Dépaissance; champ; récoltes. — Bestiaux; passage sur un champ ensemencé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Violences d'un mari envers sa femme et ses enfants; enfants enfermés dans une boîte. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Visite chez M. Laffitte; affaire des étudiants; tapage; outrage à un magistrat; outrage à des agents de la force publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE : INCIDENT.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHEMIN DE FER ; MAÎTRES DE POSTE.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Loiret (Orléans) : Affaire Lehot. — Paris : Conférence de l'Ordre des avocats. — Un mémoire de médecin. — Arrestation de forçats libérés.

NÉCROLOGIE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 13 janvier.

LE SIEUR DELAHAYE CONTRE 1^o LE DUC D'ANGOULÊME, 2^o LE DUC DE BORDEAUX ET LOUISE-MARIE-THÉRÈSE D'ARTOIS.

L'intérêt de cette cause ne répondait pas au nom des parties entre lesquelles elle s'agitait.

Il s'agissait de la remise d'un registre de fournitures faites en 1792 et 1793 au régiment de Rohan, faisant partie de l'armée du prince de Condé, par le sieur Stoh, capitaine quartier-maître de ce régiment; ledit registre, coté et paraphé par les membres du conseil d'administration de ce régiment, et déposé dans les bureaux de la liste civile de Charles X, à l'appui de la réclamation faite par le sieur Stoh, du montant de ses fournitures.

Le défaut de production de ce registre à la contribution ouverte, après la révolution de 1890, sur la liste civile, avait fait rejeter de cette contribution le sieur Delahaye, qui avait cru devoir alors former contre le sieur Brousse, autrefois chef du bureau du contentieux de la liste civile, et qui en avait donné récépissé, une demande en restitution; mais un jugement l'avait repoussée, sur le motif que le sieur Brousse n'avait pas donné ce récépissé en son nom personnel, mais comme chef du contentieux, et qu'il ne pouvait en être responsable.

Enfin le sieur Delahaye, repoussé de tous les côtés, avait formé contre Charles X une demande tendante aux mêmes fins, sinon, et à défaut de la représentation de ses registres, à fin de condamnation à la somme de 14,537 fr., montant du transport.

L'instance ayant été reprise, après la mort de Charles X, par le duc d'Angoulême et par le duc de Bordeaux et sa sœur, Louise-Marie-Thérèse d'Artois, le Tribunal civil de la Seine avait encore écarté cette demande.

Attendu que Charles X n'avait jamais été dépositaire personnel du registre dont il s'agit, qu'on n'aurait même pas de prouver qu'il l'eût retiré des archives de la liste civile, ou le registre avait été déposé; qu'ayant été dessaisi de l'exercice de ses droits sur lesdits registres, il ne pouvait être responsable des objets qui s'y trouvaient contenus; qu'ainsi, sous aucun rapport, Delahaye n'avait droit d'exiger de Charles X ou de ses héritiers la représentation dudit registre;

Qu'il n'y aurait lieu à statuer sur la demande en paiement des 14 537 francs, faute de remise dudit registre, que dans le cas où Charles X ou ses héritiers seraient tenus de le représenter....

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

Nota.—La cause n'avait pas été plaidée; les avocats ne s'étant pas trouvés à l'audience, elle avait été continuée avec M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 13 janvier.

ALGÉRIE. — DOUANES. — CABOTAGE.—PORT NON OCCUPÉ PAR LES FRANÇAIS.

Le 3 juin 1843, des employés de la douane d'Alger aperçurent dans les parages du cap Corbelin un petit bateau qui était mouillé dans la baie de Tedles, à environ un kilomètre de la côte, et qu'ils abordèrent dans le port de Dellys. Cette barque était le *Marius*, monté par le patron Djellond. Celui-ci déclara qu'il avait porté à Tedles un chargement en échange du blé qu'il avait à son bord. Le bateau fut saisi pour avoir contrevenu aux arrêtés du gouverneur-général de l'Algérie, qui interdisent toutes relations commerciales avec les ports non occupés par l'armée française et les tribus en état d'hostilité. Le Tribunal de première instance d'Alger condamna Djellond à 5,000 francs d'amende et ordonna la confiscation des objets saisis, par le motif que le commerce était interdit des 1854 sans autorisation spéciale avec les ports non occupés par l'autorité française, et depuis 1841 avec les tribus arabes non détachées du pays ennemi, et qu'en fait, Djellond n'avait obtenu d'autorisation que pour se rendre à Dellys, et non pour aller à Tedles.

Sur l'appel, un arrêt de la Cour royale d'Alger a renvoyé Djellond de la poursuite, en se fondant sur ce que les habitants de Tedles n'étaient pas en hostilité avec la France ou ses alliés, et fréquentaient le marché d'Alger.

L'inspecteur-général des finances en Algérie s'est pourvu contre cet arrêt. Des pièces du dossier il résultait établi que Tedles n'est pas occupé par les Français, que cette tribu n'a pas fait encore sa soumission; que ses chefs n'ont pas demandé le burnous d'investiture, et que si, par tolérance, on laisse ses habitants venir aux marchés d'Alger, les marchands

français ne trouvent pas la même sécurité sur son territoire. Cette tribu est donc de celles avec lesquelles les arrêtés du gouverneur-général interdisent les communications par mer, dans le but de les amener à la soumission en leur faisant une guerre de douanes et de privations, et en leur faisant sentir l'inconvénient de leur résistance ou de leur indifférence.

C'est par des motifs analogues que la Cour s'est déterminée, et a, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, cassé l'arrêt de la Cour royale d'Alger.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — DÉCLARATION DU JURY. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS. — COMPÉTENCE.

Le président d'une Cour d'assises est sans pouvoir pour statuer seul et sans le concours de la Cour d'assises sur la validité ou l'invalidité de la déclaration du jury, et pour renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations.

Ainsi jugé sur le pourvoi de François Giovanetti contre un arrêt de la Cour d'assises de Bastia, du 12 décembre dernier, qui l'a condamné à dix ans de réclusion avec exposition, pour crime de tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, par l'arrêt dont voici le texte (M. Jacquinet-Godard rapporteur; M. Quénauld avocat-général; conclusions conformes) :

Sur le moyen relevé d'office :
Attendu que le président de la Cour d'assises, chargé uniquement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans pouvoir pour statuer seul et sans le concours de la Cour d'assises, sur l'insuffisance, l'obscurité, l'incertitude ou l'irrégularité de la réponse du jury et pour renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations ;

Et attendu, en fait, que la deuxième question relative à l'excuse résultant de la provocation, ayant été résolue négativement à la simple majorité, « le président de la Cour d'assises a fait remarquer aux jurés que leur déclaration était irrégulière; que, contrairement à l'avertissement qu'il leur aurait donné, ils ont constaté que la question sur la provocation avait été résolue contre l'accusé à la simple majorité, pourquoi il a invité MM. les jurés à rentrer de nouveau dans leur chambre pour rectifier cette partie de leur délibération, ce qu'ils ont fait ;

Attendu que le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour régulariser sa déclaration, aurait dû être prononcé par la Cour d'assises, et non par le président seul; qu'en procédant ainsi il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence ;

Par ces motifs,
La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Corse, en date du 12 décembre 1843... »

ARRÊTÉ DU MAIRE. — ORDRE D'ARCHITECTURE. — ILLÉGALITÉ.

Le Tribunal de simple police de Massevaux a condamné le sieur Pierre Maingot à l'amende pour avoir contrevenu à un arrêté du maire de cette commune qui avait prescrit aux habitants d'observer une certaine disposition architecturale dans la construction de leurs maisons. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a cassé ce jugement, par le motif que l'arrêté du maire avait été pris en dehors des limites du pouvoir municipal.

DÉPAISSANCE. — CHAMP. — RÉCOLTES.

Se rend coupable de contrevention à l'article 22 de la loi du 6 octobre 1791 celui qui envoie ses vaches sur un champ moissonné lui appartenant, mais avant que le glanage ait pu s'exercer, et lorsque des champs contigus ne sont pas encore dépeuplés de leurs récoltes.

Ainsi jugé par arrêt de cassation du Tribunal de police de Stenay. (Le commissaire de police de Stenay contre Dupont). — MM. Rives rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

BESTIAUX. — PASSAGE SUR UN CHAMP ENSEMENCÉ.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 475, n° 10, du Code pénal, il n'est pas nécessaire qu'il soit déclaré que le prévenu a agi avec malveillance.

Lorsque des chevaux qui se sont échappés parcourant à l'abandon des champs ensemencés, il y a non pas l'infraction de dépaissance à garde faite que punit la loi du 6 octobre 1791, mais la contrevention de passage d'animaux sur des terres chargées de récoltes, réprimée par l'article 475, n° 10, du Code pénal.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un autre jugement du Tribunal de simple police de Stenay. (M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o D'Urban Mazé contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'incendie; — 2^o de Jean-Louis-Pierre Letellier (Manche), vingt ans de travaux forcés, tentative caractérisée de vol; — 3^o de Jean-Valéry Noël (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement de son frère, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o de Claude Michel dit *Frimousse*, forçat libéré (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol, avec effraction, la nuit, dans une maison habitée.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de justification de sa mise en état, Charles-Valentin Molesini de Sautet, condamné à un mois de prison et mille francs de dommages-intérêts, pour diffamation, par la Cour royale de Bordeaux (chambre correctionnelle).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 13 janvier.

VIOLENCES D'UN MARI ENVERS SA FEMME ET SES ENFANTS. — ENFANTS ENFERMÉS DANS UNE BOÎTE.

Les Tribunaux de police correctionnelle n'ont que trop souvent à juger des maris qui ont maltraité leurs femmes, des pères qui ont exercé des violences sur leurs enfants; mais jamais peut-être procès de ce genre ne s'était présenté avec la gravité de celui qui a occupé aujourd'hui l'audience de la 6^e chambre. D'un côté, on voit le prévenu écouter froidement les dépositions accablantes des témoins, et de l'autre, une pauvre femme qui, après avoir porté plainte dans un moment de désespoir, venait par ses réticences, ses larmes, ses supplications, adoucir ses premières déclarations et chercher à détourner de la tête de son mari la peine qu'il avait encourue.

Le prévenu est âgé de vingt-neuf ans; il se nomme Pierre-André-Jules Baillif; il est ouvrier relieur.

La femme Baillif a la plus douce figure que l'on puisse voir; c'est en pleurant qu'elle se présente devant le Tribu-

nal pour déposer contre son mari; on voit qu'elle est aux regrets d'avoir porté plainte, démarche à laquelle la malheureuse ne s'est décidée que lorsqu'elle a été à bout de force et de courage.

M. le président : Votre mari, madame, n'a-t-il pas exercé sur vous les violences les plus graves ?

La femme Baillif : Quelquefois, Monsieur, il m'a un peu maltraitée... Mon mari est très vif, et quand il est en colère il ne se connaît pas.

D. Ne vous a-t-il pas fait des menaces de mort ? — R. Un jour qu'il était en colère, il m'a dit que s'il tenait un couteau il ne se connaîtrait plus, et m'en frapperait... Mais il ne l'aurait pas fait, il en est incapable.

D. N'a-t-il pas aussi porté des coups à ses enfants, dont l'un n'était âgé que de quelques semaines, et l'autre de treize mois ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avait-il pas construit dans un coin de la chambre une boîte où il renfermait ses enfants ? — R. Ce n'était pas dans une mauvaise intention; mon mari est incapable de faire du mal à ses enfants... Ils nous empêchaient de dormir; alors mon mari les mettait là pour qu'on n'entendît pas leurs cris.

D. De quelle grandeur était cette boîte ?
La dame Baillif en donne la mesure avec ses mains sur le bureau du Tribunal. Il résulterait de sa démonstration que cette boîte n'aurait guère plus d'un mètre de long et un peu plus en hauteur.

D. Votre mari n'avait-il pas adapté à cette boîte un tuyau qui aboutissait à une vitre de la croisée, afin de donner de l'air dans cette espèce de cage ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vos enfants n'ont-ils pas été malades par suite de ces mauvais traitements ? — R. Du tout, Monsieur.

D. Le médecin qui les a examinés a déclaré qu'ils étaient tellement malades qu'il serait fort difficile de les ramener à la santé, et même de les retenir à la vie... et cela par le défaut de soin et de nourriture. — R. Jamais mes enfants n'ont pâti.

M. Mahou, avocat du Roi : Nous comprenons le sentiment qui vous fait tenir aujourd'hui ce langage; mais vous avez été beaucoup plus explicite dans l'instruction : vous avez dit que vous vous étiez décidé à porter plainte, parce que vous considériez votre existence et celle de vos enfants comme étant en danger.

La femme Baillif ne répond que par des larmes.

M. le président : Vos enfants étaient couverts de contusions.

La femme Baillif : Oh ! non, Monsieur... mon mari en est incapable.

D. Un jour n'en a-t-il pas blessé un en lui jetant un verre à la tête ? — R. Il ne l'a pas fait volontairement; en jetant un verre il a attrapé son enfant.

D. Et à vous-même ne vous a-t-il pas lancé un verre à la tête ? — R. Oui, Monsieur, un jour qu'il était contrarié, mais il ne m'a pas attrapé.

D. Il était paresseux, il ne voulait pas travailler ? — R. Quand il n'avait pas d'ouvrage, il ne voulait pas en aller chercher, et quand je lui faisais des observations, il me jetait tout ce qu'il avait à la main.

Le sieur Pujot, père de M^{me} Baillif : Je n'ai pas vu mon genre frapper sa femme, mais souvent celle-ci est venue se plaindre auprès de moi des mauvais traitements que son mari lui faisait subir. Baillif est d'un caractère très violent; le jour même de son mariage il a voulu me frapper, parce que je voulais lui faire payer son écot au dîner de noce, qui s'était fait par cotisation.

D. Savez-vous qu'un jour il ait voulu jeter sa femme et son enfant par la croisée ? — R. Non, Monsieur.

Le sieur Lechien, menuisier : J'ai souvent entendu les enfants de M. Baillif pousser des cris lamentables. J'en ai parlé à des voisins, qui m'ont dit : « Si vous écoutez, vous en entendrez bien davantage. » En effet, j'ai entendu Baillif appeler ses enfants mouchards, gueusards, et leur dire : « Allons ! à la chambre noire, au cachot ! »

M. le président : Avez-vous connaissance d'une boîte dans laquelle le prévenu enfermait ses enfants ?

Le témoin : Oui, Monsieur; cette boîte communiquait, par un tuyau, à la croisée qui donne sur la rue, et ce tuyau m'apportait les cris des malheureux enfants; c'est alors que j'ai dit : « Il faut aller prévenir le commissaire de police. »

M. le président : L'avez-vous entendu quelquefois maltraiter sa femme ?

Le témoin : Oui, Monsieur; un jour il avait apporté une corde pour étrangler son chien; et comme sa femme cherchait à s'y opposer, il lui a dit :

« Si tu n'attrapes pas le chien, c'est toi qui vas le remplacer. »

Deux autres témoins viennent déposer des mêmes faits. L'un d'eux, épicière, déclare que depuis quatre heures du matin, moment auquel il ouvre sa boutique, jusqu'à onze heures du soir qu'il la ferme, il entendait sans cesse les cris des enfants.

M. le président, au prévenu : Baillif, qu'avez-vous à répondre aux dépositions que vous venez d'entendre ?

Le prévenu : Je n'ai pas tout cela... Ma femme doit savoir que quand je suis contrarié, je dis des choses contraires à mon caractère.

M. le président : Vous avez exercé sur vos enfants les traitements les plus barbares.

Le prévenu : Plusieurs fois leurs cris m'impédiaient et m'empêchaient de dormir; alors je jetais un oreiller sur eux pour les faire taire... Plus tard, l'idée m'est venue de construire un tambour dans un angle de la chambre; mais ce n'était pas une boîte, comme on l'a dit : c'était un petit cabinet que j'avais doublé de paille, et qui était ouaté tout autour avec de la soie... La première fois que j'y ai mis mes enfants, je ne me suis pas couché de la nuit pour voir s'ils y seraient bien... La ouate absorbait leurs cris, et nous pouvions dormir.

M. le président : Vos enfants sont-ils présents à l'audience ?

Le prévenu : Le petit garçon est mort en nourrice.

M. l'avocat du Roi : En voilà un mort, et l'autre est ici, et l'on peut voir l'état où il est réduit... Mettre des enfants dans une boîte, c'est horrible !

M. le président : Où est l'enfant présent à l'audience ?

La femme Baillif apporte dans ses bras un enfant de seize mois, qui en paraît six à peine, tant il est souffreteux, étioilé, rachitique. La vue de ce pauvre petit être produit sur l'auditoire une impression douloureuse, qui se traduit par de longs murmures.

M. l'avocat du Roi prend contre le prévenu des conclusions sévères et demande l'application de l'article 311 du Code pénal.

En ce moment la femme Baillif s'élançait de sa place, et vient en sanglotant et en poussant des cris se jeter à genoux devant le Tribunal. « Grâce ! grâce pour mon mari ! » s'écrie cette malheureuse en joignant les mains.

M. le président, par un sentiment d'humanité que tout le monde comprendra, ordonne à un audientier de faire sortir la femme Baillif de l'audience. Cette pauvre femme est emmenée par son père.

Le Tribunal condamne Baillif à un mois d'emprisonnement.

M. le président : Baillif, le Tribunal a trouvé très

graves les faits qui vous sont reprochés. Il s'est montré indulgent en raison de la déclaration généreuse de votre femme à l'audience, et dans l'espoir que vous vous corrigerez de vos emportemens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 janvier.

VISITE CHEZ M. LAFFITTE. — AFFAIRE DES ÉTUDIANS. — TAPAGE. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — OUTRAGE A DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Après le jugement de quelques affaires sans importance, M. le président donne l'ordre de faire monter les prévenus. Quelques sergens de ville sont adjoints à la garde ordinaire de l'audience.

Les prévenus sont introduits, et placés dans l'ordre suivant :

Jules-François Gouache, 21 ans, étudiant en droit ; César-Auguste Sorlin, 21 ans, étudiant en médecine ; Arsène Lecomte, 26 ans, commis-voyageur ; Paul-Auguste Narbonne de Cornouillère, 21 ans, rentier ; Etienne-Nicolas Bourjon, 19 ans, étudiant en droit ; Joseph Gustave Queret, 23 ans, élève en pharmacie ; Joseph Cheminade, 22 ans, élève en pharmacie.

Les prévenus ont pour défenseurs M^s Isambert, Popelin et Adolphe Roux.

Le siège du ministère public est occupé par M. Meynard de Franc, avocat du Roi.

M. le président rappelle aux prévenus les délits qui leur sont imputés.

Le prévenu Gouache : M^e Joly est mon défenseur ; il n'est pas présent à l'audience; je tiendrais beaucoup à ce que les débats ne commençassent pas hors de sa présence.

M. le président : Le Tribunal a jugé plusieurs affaires avant celle-ci pour que les avocats aient le temps d'arriver. Il a terminé toutes les affaires des détenus pour que vous ne soyez pas mêlés aux vagabonds; il ne peut reculer les débats. Du reste, il ne s'agit que de faits faciles à apprécier, et dans le barreau vous pourriez trouver plus d'un défenseur. Audientier, appelez le premier témoin.

M. Frédéric Possoz, maire de Passy : Je serais très embarrassé de donner des renseignements précis sur ce qui s'est passé à Passy le 6 janvier. Je n'ai connu la plus grande partie des faits que par les déclarations de tiers que j'ai consignées dans mes procès-verbaux.

M. le président : Parmi les jeunes gens qui vous ont été amenés, il en est plusieurs que vous avez mis en liberté ?

M. le maire : Oui, Monsieur le président, et je vais m'expliquer sur ce point. Quand les jeunes gens qui m'étaient amenés, confrontés avec les agents de la force publique, me paraissaient avoir pris une part active au tumulte, je les laissais en état d'arrestation; dans le cas contraire, je les laissais aller.

M. le président : Le Tribunal ne vous a fait cette observation que pour faire ressortir la modération, l'indulgence dont l'autorité municipale entre vos mains a usé en cette circonstance envers une jeunesse animée; il faut qu'il soit bien constaté que dans cette circonstance, et M. le maire de Passy, et M. le commissaire de police, et les agents, ont rempli leur devoir avec calme, dignité et modération. Veuillez, Monsieur le maire, continuer votre déposition.

M. le maire : Je n'étais pas à la mairie au moment où M. le commissaire m'a envoyé chercher; il a fallu envoyer jusqu'à ma demeure assez éloignée, au bois de Boulogne. L'agent chargé de cette mission me dit : « Venez vite, monsieur le maire, il y a environ trois cents personnes dans la rue Vienne, elles arrivent. » Quand je suis arrivé dans cette rue tout était fini; je n'ai pu que m'informer de ce qui s'était passé, et entendre les déclarations pour et contre.

M. le président : Je vais aider votre mémoire en vous adressant quelques questions. Savez-vous, Monsieur, si les agents portaient des cannes ou des bâtons ?

M. le maire : Je n'ai pas remarqué ce fait; j'arrivais ne sachant rien; j'avais tout à apprendre, je questionnais, j'écoutais, c'était pour moi un moment de confusion.

M. le président : A-t-il été prouvé pour vous, j'entends par les révélations qui vous ont été faites, que M. le commissaire de police, jusqu'à votre arrivée, s'était tenu à l'écart avec une certaine réserve ?

M. le maire : Dans l'intérieur de Passy il m'a été dit que M. Bonval, commissaire de police à Paris, ne croyant pas son autorité suffisamment reconnue à Passy, s'était retiré dans la caserne de la gendarmerie.

M. l'avocat du Roi : Vous venez de constater le fait que M. le commissaire de police a envoyé un agent pour vous requérir.

M^e Adolphe Roux : M. le maire sait-il que les jeunes gens aient crié : Vive M. le commissaire de police ?

M. le président : Le Tribunal peut tenir ce fait pour avéré. Cela témoigne de la douceur dont ce magistrat aurait usé dans l'exercice de ses difficiles fonctions. Nous allons l'entendre lui-même.

M. Bonval, commissaire de police, attaché aux délégations : Il y a aujourd'hui huit jours, M. le préfet de police m'a chargé de suivre un groupe considérable de jeunes gens parti de l'École de médecine. Je le suivis à l'hôtel Laffitte, où tout se passa paisiblement. En sortant de l'hôtel Laffitte, le groupe se dirigea vers Passy. En passant devant l'hôtel du ministère des affaires étrangères, des cris : *A bas Guizot !* furent poussés. Je crus prudent d'aller requérir la force armée au poste de la Madeleine. J'y pris trois ou quatre soldats, mais les cris avaient cessé et je les congédiai. En traversant les Champs-Élysées quelques cris injurieux ont été proférés contre les agents; je ne voulus pas encore intervenir, j'espérais toujours que ma modération ramènerait ces jeunes gens à l'ordre.

Les jeunes gens arrivés à Passy et rassemblés autour de la maison de M. Béronger, je crus devoir faire prévenir le maire de cette commune; malheureusement il n'était pas à la mairie. Je ne voulus pas intervenir seul, je me tins à l'écart, dans la caserne de la gendarmerie. J'y étais depuis vingt minutes, lorsqu'un agent vint me dire : « Les jeunes gens nous insultent, nous outragent, nous menacent; ils crient : A l'eau, les mouchards ! à l'eau, les forçats libérés ! » Craignant les suites de ces menaces, je coignis mon écharpe et allai vers les jeunes gens. Je leur reprochai ce que leur conduite avait d'injuste, d'odieuse envers les agents, tous vieux militaires; je leur exprimai que je ne concevais pas qu'on pût traiter de vieux militaires, presque tous sous-officiers, de forçats libérés, et cela quand ils étaient quinze contre plusieurs centaines.

Quelques-uns furent touchés de mes paroles et s'écrièrent : « Allons-nous-en. » Tous ne suivirent pas ce bon exemple. Un surtout se trouvait près de moi, plein d'ardeur et d'exaltation; je le saisis, et dis à mes agents : « Prenez-moi ce polisson. » Ce fut le signal d'une lutte qui dura pendant cinq minutes environ. Ma voix fut méconnue; dix ou douze jeu-

mes gens furent arrêtés. Alors mes fonctions ont cessé : c'est M. le maire qui a instruit.

M. le président : Vous dites que vous aviez à votre disposition quinze agents.

M. le commissaire de police : Quinze, pas davantage.

M. le président : Avaient-ils des bâtons des cannes ? — R. Un seul avait une canne qui lui est indispensable, il est boiteux.

D. Parmi les prévenus, en est-il un que vous avez remarqué proférant des menaces ? — R. J'ai parfaitement distingué le jeune Gouache ; il criait : « Nous ne voulons pas de mouchards ! à bas, à l'eau les mouchards ! »

D. L'avez-vous vu frapper ? — R. Je ne l'ai pas vu frapper, il n'en aurait pas eu le temps, car je l'ai fait arrêter au moment même où il criait. Il s'est échappé d'entre les mains des premiers agents qui l'avaient saisi ; il a pu frapper après son évasion, mais je ne l'ai pas vu. Plus tard il a été repris.

M. l'avocat du Roi : Comment s'est-il échappé ? — R. Je ne l'ai pas remarqué. Sans doute que les agents qui le tenaient, assaillis par la foule, ont été forcés de le lâcher.

M. le président : N'avez-vous pas entendu crier : Vive le commissaire de police ? — R. Oui, Monsieur le président, j'ai entendu ce cri au moment même où je faisais arrêter Gouache, le seul au surplus que je reconnais parmi les prévenus.

M. l'avocat du Roi : Est-il à votre connaissance que vos agents aient été maltraités ? — R. Plusieurs ont été frappés ; un de mes brigadiers a reçu un coup de canne assez violent sur le bras, un autre a eu un doigt luxé ; plusieurs agents ont également été victimes de violences ; leurs chapeaux ont été défoncés, leurs vêtements déchirés.

M. le président : Au moment de leur arrestation, les prévenus se sont-ils plaints d'avoir été frappés par les agents ? — R. Aucun ne s'est plaint de ce sujet.

D. Vous êtes bien certain de ce fait ? — R. Parfaitement.

Le prévenu Bourjon : Moi, j'ai été frappé. Il est vrai que je ne l'ai pas dit à M. le maire, qui nous promettait de nous rendre la soir à la liberté ; mais je l'ai dit au juge d'instruction. J'ai fait assigner des témoins sur ce fait, ils sont ici.

M. le président : On les entendra ; mais la réponse de M. le commissaire ne porte pas sur le fait de savoir si vous avez été frappé, mais sur ce fait, qu'au moment même de votre arrestation, ni vous, ni aucun de vos camarades, n'en a fait la déclaration.

M. Isambert, défenseur de Gouache : Gouache prétend deux choses : que c'est lui qui, en passant sur la place de la Madeleine, a dit : « Allons nous-en », puis, que ce n'est pas lui que M. le commissaire de police a fait arrêter d'abord ; il a été pris pour le prisonnier évadé.

M. Bonval : Je ne me rappelle pas toutes ces circonstances. Ce que je me rappelle fort bien, c'est que, lorsque M. le maire me dit : « Pourriez-vous me montrer un des principaux instigateurs du tumulte », je me retournai, et lui montrai à l'instant Gouache, qui criait.

Gouache : Au moment où M. le commissaire de police a dit : « L'instigateur doit être arrêté », si j'avais été coupable, je me serais caché ; ce qui m'était facile dans la foule tumultueuse.

M. le commissaire de police : J'en appelle sur ce fait aux souvenirs de M. le maire.

M. le maire de Passy confirme cette déclaration.

Gouache : Un fumeur vous a envoyé une bouffée au visage, cela a irrité M. le commissaire.

M. le commissaire de police : J'ai pas souvenir de cela. Fourcade, sergent de ville, après avoir retracé les faits racontés par M. Bonval, ajoute : « J'étais près de M. le commissaire de police au moment où il donna l'ordre d'arrêter Gouache. Je me précipitai sur lui ; mais pendant que je le saisis, je reçus un violent coup de trique sur le derrière de la tête, ce qui m'obligea à le lâcher. Gouache disait, au moment où je le saisis : « Oui, Monsieur le commissaire, nous nous en allons, mais que ces canailles ne nous suivent pas. »

M. le président : Avez-vous une canne ? — R. Oui, M. le président, j'en avais une, je ne puis m'en passer ; il y a un an j'ai été blessé à la jambe ; depuis, je n'ai presque pas fait de service, et ne l'ai repris dans des circonstances rares, qu'à l'aide d'une canne.

D. Avez-vous remarqué dans la foule quelque autre des prévenus ? — R. Je reconnais Lecomte, c'est le brigadier qui me l'a fait remarquer.

M. Isambert : Avez-vous remarqué aussi celui qui a envoyé la bouffée de tabac dans le visage de M. le commissaire de police ? — R. Est-ce que l'on pourrait remarquer un fumeur ? Il y en avait plus de vingt qui fumaient autour de M. le commissaire.

M. Emile Maubrière, étudiant en droit, reconnaît les prévenus pour être restés avec eux dans la cour de la gendarmerie pendant trois heures.

M. le président : Étiez-vous un de ceux relâchés plus tard par M. le maire ? — Oui, Monsieur le président. Je dois déclarer que je n'avais rien fait et que j'ai été frappé par les agents.

D. Avez-vous entendu les agents provoquer les jeunes gens ? — R. Un brigadier des agents a tiré un carnet et a écrit sur un feuillet. On a crié : *A bas le carnet !* On croyait qu'il prenait des signalements pour faire plus tard des arrestations.

D. Les agents avaient-ils des cannes ? — R. Assurément, puisque j'en ai reçu ; certainement ils ne me sont pas venus des jeunes gens. Dans le moment où on me frappait, on a tiré violemment mon manteau. J'ai cru qu'il y avait des voleurs au milieu de nous.

M. l'avocat du Roi : A Passy, qu'a dit M. le commissaire de police ? — R. Il a dit : « Finissez bien votre journée ; allez-vous-en. » C'était bien parlé ; mais au moment où nous allions suivre son avis paternel, la scène de Gouache a commencé.

M. le président : Mais vous avez dit plus ; vous avez dit qu'étant entré dans la cour même de la gendarmerie, vous aviez été frappé. — R. Cela est vrai aussi. J'ai pu oublier de le dire dans ma première déclaration ; mais je le dis aujourd'hui comme chose conforme à la vérité.

Georges Canasiade, étudiant en médecine, a suivi le rassemblement. Dans les cours des écoles on avait informé les élèves de ce projet ; il n'y est allé que sur l'invitation d'un camarade, il ne s'en souciait pas. Il a entendu les cris : *A l'eau les mouchards !* Il n'a vu les agents de police ni provoquer ni frapper. La collision survenue, il s'est retiré, et ne peut rien dire de ce qui s'est passé ensuite.

Roger, brigadier de sergens de ville, reconnaît Quéret et Lecomte pour avoir proféré des cris et des menaces ; il commandait dix hommes ; un seul avait une canne qu'il porte depuis une blessure à la jambe reçue il y a un an. Le témoin a reçu un coup de canne sur le bras et quelques coups de poing ; plusieurs de ses hommes ont été également frappés. Il n'a pas été témoin de la scène qui s'est passée à la gendarmerie ; il était resté dans la rue à surveiller. Il a pris son carnet pour informer un officier de paix que le rassemblement stationnait devant la maison de M. Béranger ; à l'instant les jeunes gens crièrent : *A bas le carnet ! A bas les mouchards !*

Minot, sergent de ville, reconnaît Cheminade, Quéret et Gouache ; il était à côté du commissaire de police au moment où ce dernier a donné l'ordre d'arrêter Gouache. Cet ordre avait été donné à la suite d'insultes et d'outrages. On avait fumé au nez du commissaire de police, Gouache était un des plus tapageurs ; son arrestation a donné lieu à une mêlée au milieu de laquelle il a reçu des coups ; il tenait deux des prévenus. Cheminade lui a lancé un coup de canne sur le derrière de la tête. Il lui dit (Cheminade a une probante sur le dos et la jambe supérieure fendue) : Je te reconnaitrais toujours bien, toi, j'ai le temps de te rattraper. En effet, un quart-d'heure après il le reconnaissait et l'a arrêté.

M. Bonval fait remarquer que, dans le groupe, Cheminade n'a pas le seul de sa taille.

Walladorff, maréchal-des-logis de gendarmerie à Passy : Sur l'ordre de M. le maire, je le suivis, il y a aujourd'hui huit jours, à la demeure de M. Béranger, où stationnait un rassemblement nombreux. J'ai entendu des cris : « A bas les mouchards ! à l'eau les mouchards ! » Une rixe a eu lieu entre les jeunes gens et les agents ; il y a eu quelques coups donnés. Cette scène a été très vive, mais n'a pas duré cinq minutes ; je me jetai dans la mêlée, et je péchai dans le tas où on tapait le plus fort. Je me sers de cette expression pour me faire mieux comprendre.

M. le président : Mais vous n'arrêtez que ceux qui frappaient ? — R. Très certainement.

Baraguet, gendarme à Passy, ne reconnaît que Gouache. Il l'a remarqué pour avoir été interpellé par lui au moment où il était occupé à faire dissiper le rassemblement. Il lui dit : « Je n'ai pas le temps de m'occuper de vous, adressez-vous au commissaire de police. »

Gouache : Le témoin ne sait-il pas qu'on avait arrêté des agents de police en bourgeois, au moment où ils frappaient, et qu'on les a relâchés quand on a su qu'ils étaient agents de police ?

Le gendarme : J'ignore ce fait ; je ne me suis occupé que de ma position.

Écaudet, brigadier de sergens de ville : En sortant de chez M. Lafitte, quelques voix entonnèrent la *Marseillaise* d'une voix assez basse ; mais ce chant ne trouva pas d'écho. J'ai entendu très distinctement les cris proférés en passant devant le ministère des affaires étrangères. A Passy, j'ai remarqué particulièrement Cheminade et Gouache, qui se donnaient beaucoup de mouvement ; Cheminade allait et venait ; il m'a semblé un émissaire chargé de nous compter et allant rapporter ce qu'il avait vu.

Cheminade : Si le témoin me reconnaît, pourrait-il dire si j'avais une canne ?

Le brigadier : Je ne pourrais affirmer ce fait.

Cheminade : La prévention soutient que j'avais une canne ; si vous m'avez si bien remarqué, elle n'a pu échapper à vos observations.

Le brigadier : Je vous reconnais parfaitement, mais je ne puis dire que vous aviez une canne ou non.

Gatouillard, sergent de ville, a arrêté Bourjon au milieu de la rue, au moment où il se baissait pour ramasser son chapeau. Un moment auparavant l'agent avait entendu Bourjon crier : « A l'eau les mouchards ! à l'eau les forçats libérés. »

Bourjon : J'ai avoué avoir crié ; « A bas les mouchards ! » mais non : « A l'eau les forçats libérés ! »

M. le maire de Passy déclare se rappeler, en effet, que Bourjon a confessé avoir proféré le premier cri, mais non le second.

Morel, sergent de ville, a arrêté Lecomte à la porte de la caserne de la gendarmerie, après, dit-il, deux avertissements de se retirer.

Lecomte nie énergiquement avoir reçu ce double avis. Il soutient que l'agent, sans lui adresser un mot, l'a saisi par son paletot, qu'il a déchiré, et l'a entraîné dans la caserne au moment où il demandait à parler à un de ses amis.

Vagner, sergent de ville, a remarqué particulièrement le prévenu Narbonne de la Cornouillère ; il l'a entendu crier : *A bas les mouchards !*

Narbonne nie ce fait. M. l'avocat du Roi lui oppose sa déclaration écrite, dans laquelle il a dit qu'il avait entendu ce cri et l'avait répété machinalement.

M. le président : Prévenu Narbonne, vous êtes jeune, vous êtes rentier, vous n'appartenez pas aux écoles. Dans vos interrogatoires vous avez rendu pleine justice aux agents de la force publique ; vous avez reconnu, proclamé qu'ils avaient agi avec douceur, prudence et modération ; et cependant vous suivez un rassemblement tumultueux, et vous criez : *A bas les mouchards !* Cette conduite est vraiment singulière et incompréhensible.

Plusieurs autres agents sont entendus ; leurs déclarations rentrent dans celles faites précédemment.

Vernet, serrurier : J'étais occupé à travailler de mon état dans l'écurie de la caserne des gendarmes de Passy. J'ai entendu du bruit dans la rue ; comme je quittais l'écurie, je vis arriver plusieurs jeunes gens ; puis on les a battus sous la porte-cochère. Les jeunes gens arrêtés ne faisaient aucune résistance. J'en reconnais trois parmi les prévenus, qui ont été victimes de la brutalité des sergens de ville ; je pourrais reconnaître quelques-uns des agents qui se sont livrés à ces actes de violence.

M. le président : Indiquez ceux des agents que vous dites pouvoir reconnaître.

Vernet : Il y en a trois là-bas au fond de la salle, bruns et de haute taille. Un quatrième, que je reconnais également, n'est pas ici : c'est un homme gros et blond.

M. le président donne l'ordre aux sergens de ville de se représenter. Le témoin en désigne trois qu'il prétend reconnaître : ce sont les nommés Fourcade, Morel et Lepicard.

Fourcade nie s'être trouvé dans la cour de la gendarmerie au moment dont parle le témoin. Ses deux camarades nient avoir frappé, et en appellent au témoignage des prévenus eux-mêmes.

Un des prévenus : Le gros blond qui n'est pas ici a frappé. Un autre prévenu désigne un cinquième sergent de ville pour avoir été la victime de sa brutalité (c'est l'agent Minot, qui répond : « Non, mon ami, vous vous êtes trompé ; je ne vous ai pas frappé. »)

Aubé, étudiant en médecine, venait pour réclamer un ami arrêté dans la cour de la gendarmerie. L'agent à qui il s'est adressé ne l'a pas brutalisé ; mais un de ses camarades s'est élançé sur lui et l'a frappé. Il pourrait reconnaître cet agent s'il lui était présenté. Il ajoute que le prévenu Lecomte a été arrêté en même temps que lui par le même agent, et il déclare qu'il n'avait rien fait pour cela.

M. le président : Il avait crié précédemment.

Aubé : Je ne le pense pas.

M. l'avocat du Roi : Le témoin veut-il expliquer une épithète consignée dans sa déclaration faite devant M. le maire ? Il a dit qu'il était de la partie saine du rassemblement. S'il y avait une partie saine, il y en avait donc une autre qui ne l'était pas ? Qu'entendez-vous par ces mots, la partie saine ?

Aubé : J'ai voulu dire ceux d'entre nous qui ne voulaient pas de bruit, de cris, de scandale, ceux qui ne voulaient que protester d'une sympathie et non être hostiles à qui que ce fut.

La liste des témoins est épuisée.

M. le président : Prévenu Gouache, expliquez-nous différents points de la prévention qui pèse sur vous. Vous avez été trouvé porteur de deux documents qui vous signaleraient comme un des chefs de la manifestation du 6 janvier ?

Gouache : Je n'en avais qu'un seul, M. le président ; c'était un projet de discours à M. Lafitte.

M. le président : Un autre fait : vous avez écrit à un journal, au rédacteur en chef de la *Patrie*. Dans votre lettre on lit cette phrase : « Vous connaissez mon but, vous savez que c'est dans l'intérêt de votre journal que... » Expliquez cette phrase.

Gouache : Rien de plus simple. Je reçois une épreuve gratuite du journal *la Patrie*. En retour de cette obligation, quand une nouvelle qui peut intéresser le journal arrive à ma con naissance, je m'empresse de la lui envoyer.

L'audience est suspendue à trois heures.

A la reprise, M. l'avocat du Roi, après quelques considérations générales, a abordé les faits particuliers à chacun des prévenus, et a requis contre tous l'application de la loi.

Après l'audition de la défense, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé tous les prévenus sur le chef de rébellion et sur les autres les a condamnés, savoir :

Gouache et Cheminade à vingt jours d'emprisonnement, Sorlin et Quéret à dix jours, Lecomte, Narbonne et Bourjon à cinq jours de la même peine.

Après le prononcé du jugement, et au moment où les gardes se disposaient à emmener les condamnés, M. le président a dit : « Faites monter les autres prévenus que nous avons à juger, et veillez à ce qu'ils ne soient pas confondus avec ces jeunes gens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — INCIDENT.

La *Quotidienne* publiait hier une lettre ainsi conçue :

« Au rédacteur de la *Quotidienne*.

Monsieur le rédacteur, dans le procès intenté à la *Quotidienne*, et qui a été jugé hier, le ministère public a récusé tous ceux de MM. les jurés

qui ont été désignés par le sort, au nombre desquels j'étais, et dont la profession est libérale.

« Sans doute le ministère public avait le droit de récusar, comme la défense, dix d'entre nous ; mais n'est-il pas déplorable de voir telle ou telle opinion politique jugée, exclusivement, par ceux des jurés qui sont commerçants ?

« Comment, en effet, nos institutions se perfectionneront-elles, si l'on écarte du jury tous les hommes dont l'intelligence a été développée par de longues études ? Une bonne loi sur l'institution du jury est donc encore à faire.

« Je vous prie, Monsieur le rédacteur, d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro, et d'agréer, etc.

Docteur BAUDELOQUE, Juré de la 1^{re} quinzaine de janvier.

La publication de cette lettre était ce matin, avant l'ouverture de l'audience, le sujet d'une conversation vive et animée entre les jurés de la session.

Après l'ouverture de l'audience, M. le président Poulitier s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs les jurés,

« Nous avons un mot à dire sur un incident fâcheux qui pourrait dans le peu de jours que doivent durer nos travaux communs, les troubler jusqu'à un certain point, et c'est à ce titre que nous nous en occupons ici, puisqu'il s'agit d'un fait public.

« Il nous a été communiqué un journal d'hier, la *Quotidienne*, dans lequel est insérée une lettre signée de l'un de MM. les jurés.

« Dans cetlettre, on reproche au ministère public d'avoir, dans une affaire de presse récente, récusé tous les citoyens appartenant à des professions libérales, et l'on exprime le regret que les questions relatives à la presse soient appréciées exclusivement par des commerçants.

« D'abord pour le fait signalé : l'observation manque d'exactitude, et nous ajoutons que la loi a dû appeler pour composer le jury les citoyens appartenant aux professions diverses qui font la force et la prospérité de la patrie ; et qu'en matière politique, la société et les prévenus trouvent chez les commerçants le sentiment des intérêts du pays, et certes aussi des garanties d'indépendance complète.

« La lettre dont il s'agit est donc fâcheuse à plus d'un égard, et viole d'ailleurs une disposition de la loi qui défend de désigner d'une manière quelconque les jurés qui ont concouru au jugement d'une affaire.

Nous ne pouvons qu'approuver les paroles de l'honorable président de la Cour. Il ne s'agit pas ici pour nous d'une question politique : il s'agit de maintenir un droit qui n'est pas moins respectable entre les mains du ministère public qu'entre les mains de la défense, le droit de récusation : il s'agit de conserver à l'institution du Jury son véritable caractère. Or, il est impossible d'admettre que les jurés puissent ainsi se faire juges, par la voie de la presse, d'une récusation que la loi, dans un intérêt qui se comprend, n'a pas permis de motiver ; il est impossible d'admettre qu'un juré puisse établir comme il lui convient, et en se faisant la meilleure part, des catégories de capacité, et d'intelligence entre ceux que la loi lui donne pour collègues, avec un droit, avec un pouvoir égal au sien.

M. le président a sagement fait de blâmer hautement un acte auquel nous ne connaissons pas de précédents, et qui sans doute n'aura pas d'imitateurs.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

On se rappelle que l'année dernière, lors de la présentation du budget, M. le garde-des-sceaux avait proposé une augmentation de dépenses de 607,025 francs destinée à l'élevation de classe de quelques Cours et Tribunaux, et à l'amélioration du sort des commis-greffiers. La Commission du budget, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de juste dans ces deux propositions, et surtout dans la dernière, crut devoir cependant en ajourner la réalisation.

Aucune de ces deux propositions n'a été reproduite cette année dans le projet présenté aux Chambres.

L'Exposé des motifs, en ce qui concerne le ministère de la justice, se borne à ce peu de mots : « Des modifications sans importance, d'où résulte une diminution de 22,500 francs, sont apportées au budget de la justice. »

CHEMINS DE FER. — MAÎTRES DE POSTE.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que M. le ministre des finances avait annoncé la présentation d'une mesure législative de nature à concilier l'existence des relais de poste avec l'établissement des chemins de fer. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'Exposé du projet de loi présenté hier à la Chambre des députés sur les crédits supplémentaires des années 1843 et 1844.

« Depuis que le système des chemins de fer, déjà en activité dans plusieurs grands Etats de l'Europe, commença à s'introduire en France, le gouvernement se préoccupa des moyens de concilier le maintien des relais de poste avec les développements que devait prendre cette puissante industrie. Dès le commencement de l'année 1842, une commission spéciale, composée de membres des deux Chambres et d'agens supérieurs de l'administration, fut chargée d'examiner la question, et de proposer les mesures à adopter pour le présent et pour l'avenir. Il fut d'abord reconnu que les relais de poste situés sur les nouvelles voies de communication, ou à proximité, éprouveraient d'inévitables dommages qui pourraient compromettre gravement les intérêts des titulaires des relais, et surtout le service public, dont ils ne pourraient plus accomplir les obligations. Quoi qu'il en soit, la commission émit l'avis, à une grande majorité, que les maîtres de poste n'étaient fondés, ni en droit, ni en équité, à obtenir de l'Etat des indemnités pour la diminution de leurs bénéfices et la dépréciation de leur matériel ; elle considéra que ce préjudice était la conséquence d'un grand progrès social, qu'il atteignait également d'autres entreprises de transport, et que le Trésor public ne pouvait être appelé à le réparer. Mais elle estima, en même temps, qu'au point de vue de l'intérêt politique et gouvernemental, il était du devoir de l'administration de prévenir la désorganisation imminente du service sur les lignes importantes qui jusqu'à ce jour sont desservies par des chemins de fer, en accordant des subventions aux relais que cette concurrence placerait dans des conditions de peres réelles et dûment constatées. Quant au mode de subvention, plusieurs questions s'élevèrent : devait-on, à cette occasion, remanier l'impôt de 25 c. par poste et par cheval, établi par le décret du 15 ventose an XIII, en l'étendant aux nouvelles entreprises de messageries qui vont desservir les stations de chemins de fer, et en en régularisant le recouvrement et la répartition ? Pouvait-on, selon ce qui se pratique dans plusieurs Etats d'Allemagne, assujétir les entreprises de chemins de fer à une prestation de quelques centimes par myriamètre, qui formerait un fonds de subvention pour les relais de poste placés sur leur parcours ? Aucune de ces propositions n'a paru devoir être admise. En ce qui concerne la réorganisation de l'impôt de 25 c., on a jugé que, si elle eût pu être utile lorsque cet impôt donnait un produit annuel de 6 à 7 millions, qui ne pouvait que s'accroître, le même intérêt, la même opportunité n'existaient pas dans la situation nouvelle, qui, en faisant succomber les entreprises de messageries à la proximité des lignes de fer, doit bientôt tarir ce produit dans sa source ; et, à l'égard d'une taxe à frapper sur les entreprises de chemins de fer, assujétis déjà à l'impôt sur les voyageurs, on a considéré qu'une telle condition ne serait pas en harmonie avec le système d'encouragement et de protection dans lequel les Chambres ont cru devoir entrer pour le progrès de cette industrie, et qu'il y aurait contradiction, d'une part, à les exciter par des subventions ou des garanties d'intérêt à la charge de l'Etat ; et, de l'autre, à les soumettre à une contribution qui, d'ailleurs, s'opposerait invinciblement à l'abaissement si désirable des tarifs.

« Le gouvernement a adopté cette manière de voir, dont la conséquence a été que les subventions devaient être attribuées, au moyen d'allocations annuelles, sur les fonds généraux du budget. L'administration s'est donc livrée à un examen approfondi de la situation des relais auxquels la mesure

pouvait être applicable ; une enquête a eu lieu pour établir, d'une part, le nombre de chevaux et de postillons nécessaires au service, et, de l'autre, le montant des produits. Ce travail, Messieurs, dont les éléments vous seront soumis, a conduit à reconnaître qu'une allocation spéciale de 456,948 fr. 21 c. était indispensable, en 1845, pour subvenir à des pertes qui avaient eu le service public pour objet. Cette somme s'applique à huit mois seulement pour les relais des routes de Paris à Rouen et à Orléans, et, pour l'année entière, pour ceux de Lyon à Saint-Etienne, et de Strasbourg à Mulhausen.

Nous avons reproduit l'article dans lequel le journal *le Morbihan* repoussait les insinuations dirigées par M. de La Rochejaquelein contre les gendarmes chargés de l'arrestation de plusieurs réfractaires du département. M. de La Rochejaquelein nous adresse, avec prière de l'insérer, la réponse qu'il fait au *Morbihan*. L'impartialité nous fait un devoir de reproduire cette lettre ; mais nous devons maintenir, quant à nous, l'exactitude du récit que nous avons publié sur les faits auxquels M. de La Rochejaquelein fait allusion.

A M. le Directeur du journal le Morbihan.

Monsieur, Je ne répondrai pas à tout ce que contient votre article du 6 janvier, je tiens trop à respecter pour moi-même les habitudes de convenance les plus ordinaires ; mais il m'est impossible de laisser passer dans le journal de l'administration du département que je représente des allégations qui pourraient faire prendre le change à l'opinion publique.

Vous dites que j'ai eu l'habileté d'attendre l'ouverture des Chambres pour assurer mon inviolabilité. Lisez la Charte que vous invoquez, Monsieur, et vous verrez que votre assertion n'a rien de sérieux. Je n'ai reçu que le 28 décembre les lettres qui ont provoqué celle que j'ai dû écrire le jour même au garde-des-sceaux.

Vous demandez à l'opinion publique réparation de l'insulte odieuse jetée à la face de la gendarmerie en présence de la France entière.

Je crois que la France et la gendarmerie comprendront autretrement que vous la demande d'enquête que j'ai provoquée sur un fait particulier qui n'implique qu'un gendarme sans prononcer s'il est coupable ou non. J'ai mis en présence les deux versions.

Sans attaquer la gendarmerie, dont j'apprécie parfaitement les services, il est permis de ne pas croire à l'infailibilité des gendarmes, surtout quand ils se trouvent placés, comme dans le Morbihan, entre les excitations des uns et les provocations des autres. Aujourd'hui plus que jamais je suis porté à croire que vous avez été trompé, car j'ai entre les mains plus de vingt lettres et les déclarations recueillies sur les lieux auprès des personnes qui ont été entendues par la justice ; elles sont unanimes. Je provoquai donc encore avec plus d'insistance l'enquête spéciale que j'ai demandée.

Je n'exécute aucuns torts, et je ne demande jamais par qui un crime a été commis pour le blâmer. Je suis assez connu pour ne pas être accusé de conseiller à d'autres ce dont je ne donnerai pas l'exemple moi-même.

Je condamne, et je tiens à le répéter, je condamne tous les désordres qui servent de prétexte à des accusations sans aucun fondement ; mais il faut que ces désordres soient réels, et que les vrais coupables soient connus.

Entre vos affirmations et les dénégations journalières que je reçois des hommes les plus importants du département, je laisse à la justice le droit de prononcer.

Vous groupez avec beaucoup d'art des faits anciens que je déplore, et des faits récents, pour faire croire à une excitation nouvelle qui n'existe pas. Quant aux faits récents, j'ai lieu de croire que l'affaire du bois de Rohoban, dont le récit a l'air d'un roman, heureusement sans résultats fâcheux, n'a pas un caractère d'authenticité judiciaire aussi complet que vous semblez le dire. L'arrestation de quatre habitants de la campagne, allant de Josselin à Locminé, a-t-elle été faite par des réfractaires ? Habitants de l'Ouest, ce serait la première fois que j'aurais entendu parler d'un acte pareil, étranger à la politique. Il y a dans le Morbihan des malheureux comme dans les autres départements de la France ; et encore ai-je remarqué, en lisant avec soin votre journal, que presque toujours c'est de gens étrangers au pays que vous annoncez l'arrestation.

Je n'ai pas prétendu qu'il n'y eût pas de faits isolés condamnables ; en publiant ma lettre au garde des sceaux j'ai voulu protester contre l'accusation d'un système de désordre organisé, et j'en ai appelé à la justice parce que je crois qu'en faisant respecter les lois par les agents de la force publique, on emploiera le meilleur et le plus sûr moyen d'en inspirer aux autres l'obéissance.

Je n'ai pas à répondre aux questions que vous adressez à la *Vieille*, journal de la gauche, qui sera fort étonné de se voir transformé en feuille légitimiste. Seulement je lui conseilerais de vous répondre que l'on n'accuse pas sans preuves ; et que, lorsqu'on affirme avec autant d'assurance que vous le faites, il y a des loies pour atteindre les coupables.

La sympathie pour les hommes malheureux vous paraît un crime ; il y a dans l'armée des hommes très haut placés, qui, sous la restauration, entraînés dans des complots contre l'Etat, m'ont fait l'honneur de réclamer mes services. Ma reconnaissance pour la confiance qu'ils m'ont témoignée est égale au souvenir qu'ils ont gardé de ce que j'ai pu faire pour eux.

J'ai rempli comme député mon devoir en demandant justice égale pour tous ; je désire que chacun le fasse aussi loyalement et avec aussi peu de préoccupations de parti.

Sans m'expliquer davantage sur un fait qui m'est personnel, je me bornerai à vous répondre que les jugemens passionnés ne changeront ni ma conduite, ni mes sentimens. Je connais toutes mes obligations, et dans toutes mes actions je suis d'accord avec ce que je dois au mandat que j'ai accepté.

J'ai l'honneur, etc.

Marquis de LA ROCHEJAQUELEIN, député du Morbihan.

Paris, 11 janvier 1844.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— LOIRET (Orléans). — AFFAIRE LEHON. — C'est le 19 janvier que l'ex-notaire Lehon doit comparaître devant la Cour d'assises du Loiret, pour répondre à l'accusation de faux qui est dirigée contre lui.

M. Paillet doit plaider pour l'accusé.

PARIS, 12 JANVIER.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier, entériné des lettres-patentes portant commutation en cinq années de bannissement de la peine de mort prononcée contre le nommé Grandguillaume, fusilier au 40^e de ligne, pour crime de voies de fait envers un supérieur.

— INSTITUT MEDICO-ELECTRIQUE. — MACHINE ELECTRIQUE DE FRANKLIN. — Il y a quelques années plusieurs médecins se sont réunis, et ont formé une société connue sous le nom de : *Institut medico-electrique*. Le but de cette aggrégation de docteurs était d'expérimenter en commun la méthode du docteur Le Mott, qui consiste à guérir certaines affections par les effets de l'électricité. Le siège de la société était établi rue de la Victoire, aux Neohères. C'est là que MM. les docteurs se livraient à leurs études pratiques ; c'est là qu'ils faisaient leurs expériences sur les sujets qui se présentaient, dans un cabinet où, parmi plusieurs appareils, l'on remarquait surtout une magnifique machine électrique, précieuse non-seulement à cause de sa beauté, mais encore parce qu'elle avait appartenu à l'immortel Franklin. Le mobilier de ce cabinet, et

chambre du Tribunal civil de la Seine. Le sieur Lambert de Barive, propriétaire actuel des Néothermes, soutenait par l'organe de M. Bataillard, son avocat, qu'il s'était rendu adjudicataire de l'établissement et de tout le mobilier qu'il renfermait, et que par conséquent le cabinet et toutes les machines étaient devenues sa propriété. M. Verwaerde, agent de l'institut médico-électrique, objectait au contraire, par l'organe de M. Daniel, que ces objets n'avaient pas fait partie de l'adjudication, qu'ils n'appartenaient pas au précédent propriétaire des Néothermes. Au moment où le débat allait s'engager au fond, M. le président Thomassy a demandé d'office la justification de la qualité du sieur Verwaerde, comme représentant de la société dont on a articulé l'existence; et à défaut, par ce dernier, de produire la justification demandée, le Tribunal l'a déclaré, quant à présent, non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS. — Après avoir entendu M. Goussard pour l'affirmative, la réplique de M. Pepin-Lehalleur et le résumé de M. le président sur la question de savoir : « Si la femme cesse d'être Française par suite de la naturalisation de son mari en pays étranger, » la Conférence s'est prononcée à la presque unanimité pour la négative.

M. Mandaroux-Vertamy, secrétaire, a présenté le rapport de la nouvelle question en ces termes : « Lorsqu'il y a concours entre plusieurs créanciers ayant chacun une hypothèque spéciale sur un immeuble différent, avec un créancier ayant une hypothèque générale plus ancienne, l'hypothèque générale doit-elle s'exercer contributivement sur tous les immeubles, sans égard à la date des inscriptions des hypothèques spéciales (V. Devillen, t. 21, 1.360; Troplong, Hypothèques, t. 3, n° 760; Duranton, t. 19, n° 391; Persil, Questions hypothécaires, t. 1, page 391; Grenier, t. 1, page 179.) La discussion a été renvoyée à huitaine.

— Le gérant de la Gazette de France a formé aujourd'hui opposition à l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné par défaut à deux d'emprisonnement et 6,000 fr. d'amende.

Aux termes de la loi, l'opposition emportant de droit citation pour la première audience, l'affaire sera soumise au jury lundi prochain. M. Crémieux assistera M. Méry, et le siège du ministère public sera occupé par M. l'avocat-général de Thorigny.

— UN MÉMOIRE DE MÉDECIN. — Un de ces débats qui s'élevèrent trop souvent entre les médecins et leurs malades s'agitait aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal, entre M. Galtier, docteur-médecin, et M. Milau, auquel il avait donné des soins. M. Galtier demande à M. Milau une somme de 2,400 francs pour les soins qu'il lui a donnés dans le cours d'une maladie qui, suivant lui, avait nécessité des travaux et des dérangements extraordinaires. M. Milau, dit M. Galtier, était atteint d'une maladie nerveuse fort grave. Sa maladie avait exigé un traitement moral autant que l'administration de remèdes thérapeutiques. Les détails du traitement sont du reste minutieusement énumérés, et nous en donnerons un échantillon. Ainsi, après avoir relevé ses visites à son malade, tant à Paris qu'à la campagne, le médecin ajoute :

Art. 6. M. Milau, lorsqu'il allait se promener dans les champs avec son gardien ou son frère aîné, disait des grossièretés aux passans, ramassait des ordures qu'il mettait dans ses poches, coupait les plantes, etc. J'ai été quatre fois me promener avec lui, deux fois à Picpus, et deux à Ménilmontant, pour le prendre sur le fait et le corriger par le raisonnement, ci 60 fr. Art. 7. Toutes les fois que j'allais voir M. Milau, Mme Milau ou quelqu'un des siens venait le lendemain pour savoir des nouvelles de son mari. Ces visites ne duraient pas moins d'une demi-heure. Je ne suis pas au-dessous de la vérité en portant ces visites au nombre de quarante. Je néglige encore tous les dérangements occasionnés par les allées et venues de ses personnes de la famille, tous les tourmens, toutes les contrariétés que j'ai éprouvés pour que le traitement moral fut exécuté dans toute sa rigueur, contrariétés telles que plusieurs fois j'ai proposé à Mme Milau de prendre un autre médecin, ci 400 fr.

Art. 8. Mon but était de rendre M. Milau socialiste si toutefois j'en pouvais obtenir la guérison. Non seulement M. Milau est socialiste, mais il dirige lui-même ses affaires, qui demandent assez de préoccupations, puisqu'il possède une fortune de 50 à 40,000 francs de rente. Il n'a pas d'enfans; ci 440 fr.

Ce mémoire s'élève en somme à 2,400 francs; M. Milau lui offre 600 francs. Le Tribunal, après avoir entendu M. Charpentier pour M. Galtier, et M. Liouville pour M. Milau, a condamné ce dernier à payer 800 francs à son médecin.

— Les nommés Boutin, boulanger, demeurant à Vau-

girard, rue de Seine, 35, et Marchal, son garçon, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées.

Le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. La confiscation des balances a été prononcée par le jugement.

— ARRESTATION DE FORÇATS LIBÉRÉS. — Les condamnés libérés en état de rupture de ban abondent à Paris depuis quelque temps; peu de jours se passent sans que plusieurs soient arrêtés. Hier, des agens du service de sûreté arrêtèrent au marché du Temple un homme et une femme qui cherchaient à vendre un énorme paquet d'effets d'habillement. Interrogés sur la possession de ces objets, la femme répondit qu'ils avaient trouvé ce paquet sur les boulevardiers extérieurs. Pendant qu'elle répondait, l'homme, abandonnant le paquet, chercha à prendre la fuite; mais il fut promptement repris et reconnu pour être le nommé Monnet, forçat libéré en état de rupture de ban. Tous deux furent envoyés et écroués au dépôt de la préfecture.

Le même jour, un autre condamné libéré en état de rupture de ban, voleur de la plus dangereuse espèce, était arrêté dans une maison garnie rue de la Grande-Truanderie, 38, au moment où, en sortant pénétré dans une chambre de cette maison, il en sortait emportant une montre en or et d'autres objets de prix.

Ces faits, qui se renouvellent chaque jour, font-ils enfin comprendre la nécessité de réviser notre législation sur la surveillance des libérés?

— Le sieur B..., blanchisseur à Boulogne, a l'humeur vive et le cœur tendre; c'est un lion campagnard dans toute l'acceptation du mot.

Or, à Boulogne vivait, chantait et blanchissait une jeune fille de vingt ans, portant le nom gracieux d'Albertine. Vingt ans et une figure éveillée, il n'en fallait pas tant pour séduire le galant blanchisseur. Mais longtemps il en fut pour ses œillades et ses soupirs : Albertine restait inexorable et répondait à ses déclarations par des éclats de rire. Mais il vient toujours un moment où la faible humanité succombe. Il y a trois jours, la jeune fille passait devant la maison de B... Celui-ci, en apercevant son inhumaine, s'approche d'elle, et, de sa plus douce voix, l'invite à entrer chez lui pour se reposer et se rafraîchir. « Si vous le permettez, lui répond Albertine, j'entrerais plutôt pour me réchauffer, car je suis glacée. »

A peine elle a franchi le seuil de la porte, que ses nerfs olfactifs sont titillés d'une délicieuse sensation; elle regarde autour d'elle et aperçoit une ode douce qui se dégage lentement devant un feu pétillant. A cette vue, qui fut pour elle ce que la pomme fut pour notre mère commune, la blanchisseuse sent se fondre la glace de son cœur, et une douce compassion lui vint à l'âme pour les souffrances qu'endure depuis si longtemps son triste amoureux.

B... voyant l'effet produit sur Albertine par l'objet qui a frappé ses yeux, se hâte de profiter de l'occasion; il basarde une invitation timide, qui est acceptée avec empressement, et les choses allèrent de telle sorte qu'à minuit les deux convives étaient encore à table devant les débris de la bête. Que se passa-t-il ensuite? Nous ne savons; mais au point du jour le blanchisseur se réveille. Il est seul; ses souvenirs lui reviennent à la mémoire, il veut regarder l'heure à sa montre; elle a disparu. Effrayé et prévoyant bien d'autres malheurs, il parcourt les diverses pièces de son appartement, et reconnaît qu'il est victime d'un vol considérable.

Non-seulement on lui a soustrait ce qui lui appartient, mais encore une grande quantité de linge appartenant à ses pratiques lui a été enlevé, ainsi que divers objets de prix. B..., au désespoir, s'empresse de porter plainte aux autorités locales.

Arrêtée immédiatement, Albertine est convenue d'une partie des faits qui lui étaient imputés. Elle attend maintenant sous les verrous le jour de la justice, pour faire, dit-elle, des révélations qui doivent atténuer considérablement ses torts.

ÉTRANGER.

— LONDRES. — Sir Hudson Lowe est mort le 10, des suites de l'attaque de paralysie dont il avait été frappé dernièrement. A ce sujet, on lit dans le Globe, de Londres : « Chargé de la garde de l'empereur Napoléon à Ste-Hélène, sa conduite envers le monarque déchu a été hautement censurée; cependant comme officier en activité, subordonné aux ordres de ses supérieurs, il ne fut réprimandé que par les autres. On dit que quelques documens intéressans et des mémoires écrits par sir Hudson

Lowe sur des événemens relatifs à l'emprisonnement de Napoléon ont été confiés par sir Hudson à un ami qu'il a chargé de leur publication. On dit que les ordres de lord Bathurst, relatifs à la conduite à tenir vis-à-vis de l'empereur, s'y trouvent. »

NÉCROLOGIE.

La Cour de cassation vient de faire encore une perte des plus sensibles dans la personne de M. Tarbé, conseiller. Il a succombé hier, 11 janvier, à neuf heures du soir, frappé d'apoplexie. L'attaque n'a précédé la mort que d'environ vingt-quatre heures, et n'a laissé, dès le premier moment, aucune espérance de le conserver. Ce magistrat n'avait que quarante-huit ans. A cet âge, qui promet ordinairement de longues années de vie, sa santé était telle, que ses amis et sa famille pouvaient se croire incessamment menacés de la perdre. En 1840, il avait, à deux reprises, subi des premières atteintes de paralysie; la jambe et le bras droits étaient restés dans un état d'engourdissement qui en gênait considérablement l'usage, et la langue ne se prêtait qu'à peine à l'articulation de quelques mots péniblement prononcés; mais l'intelligence était restée aussi forte que la conscience était droite et éclairée. Soutenu par un vif sentiment du devoir et par un caractère aussi naturellement gai et bienveillant que ferme et courageux, il semblait s'être habitué à ses infirmités, et seul se faire illusion sur le danger d'une fin prochaine.

M. Tarbé est l'un de ces magistrats qui n'ont dû qu'au travail et au mérite éprouvé un avancement contre lequel aucune critique ne s'éleva jamais.

Après avoir longtemps appartenu à divers parquets de première instance dans le ressort de la Cour royale de Paris, il fut nommé substitut, ensuite avocat-général auprès de cette Cour. Il exerça longtemps ces dernières fonctions au service des chambres civiles, auquel son genre de talent et ses fortes études en droit le rendaient plus propre qu'à l'exercice de la parole auprès des Cours d'assises. Promu le 24 avril 1832 aux fonctions d'avocat-général à la Cour de cassation, c'est à la chambre des requêtes, d'abord, ensuite à la chambre civile, qu'il a été successivement attaché. Il y a montré pendant huit années cette sûreté de jugement, cette précision et cette clarté d'élocution, accompagnées d'une logique pressante, guidées par une bonne méthode, qui, plus que les mouvemens oratoires, doivent distinguer les organes du ministère public auprès du premier corps judiciaire qui son institution appelle à maintenir l'unité d'interprétation dans les lois. C'est dans de très rares circonstances que les conclusions lucides et parfaitement raisonnées de l'avocat-général ont différencié de l'arrêt dont elles avaient toujours éclairé la prononciation.

M. Tarbé recevait en même temps d'autres témoignages de confiance. L'exactitude de son esprit, dirigée vers les études mathématiques, l'avait mis en mesure de concourir utilement à la préparation des ordonnances des 17 avril 1839 et 16 juin suivant sur le système décimal.

Tels avaient été ses travaux pour se rendre utile dans la commission dont il faisait partie, qu'il en conserva le fruit dans un ouvrage : *Le Manuel complet des poids et mesures, des monnaies, du calcul décimal et de la vérification*, ouvrage approprié par l'auteur aux besoins de plusieurs professions industrielles.

Au ministère de la marine et à la chancellerie, il faisait aussi partie de plusieurs commissions instituées dans un but uniquement judiciaire. Il restait cependant encore assez de temps à ce magistrat infatigable, dont l'aptitude semblait s'étendre à mesure qu'on lui créait ou qu'il se créait à lui-même de plus nombreux devoirs, pour préparer un ouvrage sur la compagnie dont il était l'un des plus brillans ornemens. Cette belle institution, il avait voulu l'étudier dans son principe et la suivre dans toutes ses applications. De là le *Recueil des lois et réglemens à l'usage de la Cour de cassation*, publié en 1840, titre modeste qui, sous le nom d'*Introduction*, est précédé d'un traité complet des règles de compétence et de procédure qui fixent les pouvoirs de la Cour de cassation et déterminent les formes propres à sa juridiction.

La plus forte organisation s'expose à succomber sous des tâches imprudemment accumulées. A peine cette publication venait d'ajouter un titre de plus à l'estime qu'il inspirait, lorsque M. Tarbé s'est vu arrêté dans sa carrière par le coup précurseur d'une mort désormais imminente. Cette fois l'activité de son esprit doit forcément se concentrer aux fonctions judiciaires. Entre la magistrature assise et l'exercice du ministère public, son goût le portait de préférence vers ces dernières fonctions; il y renonce de lui-même, parce que sa parole ne se prêtait

plus à la libre manifestation de sa pensée. Nommé conseiller en 1841, la Cour n'en a pas compté de plus exact que lui. Sa santé l'eût dispensé de faire des rapports, et il n'est aucun de ses collègues qui n'eût doublé sa propre tâche pour le dispenser d'user, à remplir la sienne, ce qui lui restait de forces physiques. Ce n'est pas ce qu'entend M. Tarbé; une telle exonération l'aurait affligé en témoignait des craintes qu'il importait de ne pas lui laisser pressentir. Il fera donc aussi des rapports; il rédigera des arrêts que les réglemens veulent être écrits en entier de la main du rapporteur.

Que de peines pour dicter les premiers d'une voix que la paralysie rendait entrecoupée! Quelle constance pour se former une nouvelle écriture que doit tracer l'expérience de la main gauche! Le mal était vaincu; l'apoplexie semblait domptée; l'écriture même était devenue aussi ferme que la pensée n'avait cessé d'être saine et la mémoire fidèle. Mais entre cette noble et pure intelligence et le principe d'une affection si profonde, la lutte pouvait-elle se prolonger longtemps?

M. Tarbé, veuf depuis plusieurs années, laisse un fils et deux jeunes filles. Pour ajouter à l'intérêt qu'inspire une vie si pleine, quoique si courte, disons qu'elle s'est terminée au milieu des apprêts d'une réunion de famille, dont la joie s'est changée subitement en un deuil profond.

Ainsi s'éclaircissent les rangs dans notre premier corps judiciaire. En peu d'années, que de vides difficiles à remplir! De Broé, doué d'une raison si élevée, d'une science si pratique; Tripiet, qui a conservé jusqu'à ses derniers jours la vive dialectique fondement de sa réputation au barreau; Bonnet, dont l'esprit facile et étendu s'initiait sans effort aux difficultés des affaires les plus ardues; Dunoyer, qui honora la Cour depuis la première année de son institution; Rupérou, rapporteur si consciencieux; tant d'autres dont le nom seul est un éloge, tous étaient sur leur siège presque à la veille de leur mort. M. Tarbé sortait de l'audience, lorsque, arrivé chez lui, il s'est éteint entre les bras de ses enfans. Que nos regrets accompagnent ces magistrats éminens, et imposent, s'il se peut, un devoir de plus au pouvoir chargé d'accueillir surtout les titres judiciaires quand il s'agit de leur trouver des successeurs, et de combler des pertes qu'on pourrait croire irréparables!

Un membre de la Cour de cassation.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui la Part du Diable et l'Esclave du Camoëns, un des plus jolis spectacles que puisse offrir ce théâtre à ses nombreux habitués du dimanche.

— Le succès de Marie Tudor à l'Odéon augmente chaque jour. C'est que jamais le beau drame de Victor Hugo n'a été joué avec une supériorité si brillante. Mlle Georges et Mme Dorval, dans les rôles de Marie et de Jane, excitent un enthousiasme vraiment extraordinaire.

Ce soir, Marie Tudor sera accompagnée du Barbier de Séville, ce chef-d'œuvre de Beaumarchais. Jamais représentation plus attrayante ne fut offerte au public du dimanche.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, 4^e représentation de la Veille du mariage, jouée par Laferrrière et Mlle Page; l'Homme blasé, par Arnal; les Petites misères, par Bardou, Leclère, Mlle Juliette, et Une femme compromise, par Félix, Hippolyte, Mmes Thénard et Mira.

— Ce soir, aux Variétés, la 2^e représentation de l'Oncle Baptiste, pour la continuation des débuts de M. Bouffé.

— Ce soir, spectacle demandé au Gymnase, Jean Lenoir, par Tisserant et Mlle Nathalie; Daniel le tambour, ou Delmas, et Mlle Rose Chéri produisant tant d'effet. Cette représentation sera complétée par Angélique et par la charmante bouffonnerie de l'Italien et de la Bas-Breton.

Spéctacles du 14 janvier.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, l'Esclave.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Marie Tudor.
VAUDEVILLE. — L'Homme blasé, une Femme, Petites Misères.
VARIÉTÉS. — L'Oncle Baptiste, Paris dans la Comète.
GYMNASÉ. — Angélique, Daniel, Jean Lenoir, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Garabas, Fille de Figaro, Cour de Gérolstein.
PORTÉ-ST-MARTIN. — Le Masque, le Barbier.
GAITE. — La Grâce de Dieu, le Souneur.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Tout Miel, la Maison, Molière.
FOLIES. — Les Ouvriers, Thomas, Chemisier, le Théâtre.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHEON. — La Première Cause. — Mlle Grégoire.
PANORAMA. — Vue de la bataille d'Eylau, Champs-Elysées.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société connue sous le nom de Compagnie Hollandaise, créée par acte reçu, Collette, notaire à Paris, le 5 août 1836, enregistré, et dirigée par M. Van Coppenaal, gérant, sous la raison VAN COPPENAALE et comp., sont prévénus qu'une assemblée générale extraordinaire de la société aura lieu, et est convoquée pour le jeudi 25 janvier courant, à sept heures du soir, rue Saint-Victor, 2, siège de la société.

Le but de l'assemblée est d'apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par les circonstances, et notamment la suppression de l'article 9 de l'acte de société.

Sociétés commerciales.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS. A tous, présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, et du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La société d'Assurances Mutuelles Immobilières contre l'incendie, établie à Paris (Seine) sous la dénomination de Société d'Assurances Mutuelles Immobilières de la Ville de Paris, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 novembre 1843, par devant M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé à la présente ordonnance.

Article 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Article 3. La société sera tenue de remettre dans les trois premiers mois de chaque année au ministre de l'Agriculture et du Commerce et au préfet de police, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

taires à Paris, soussignés ;

Ont comparu : M. le baron Joseph-Jean-Aimé ESSOU DE SAINT-CÉLAN, ancien préfet, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 23 ;

M. Louis-André baron PICHON, ancien conseiller d'Etat, officier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 5 ;

M. Alexis VAVIN, notaire honoraire, député de la Seine, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Regard, 3 ;

M. Antoine-Jean PÉPIN LE HALLIEUR, ancien président du Tribunal de commerce, directeur de la Compagnie d'assurances mutuelles, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 89 ;

Lesquels ont exposé ce qui suit : Aux termes d'un acte du 29 juin 1843, reçu par M. Roard, notaire à Paris, il a été fondée, sous le titre de Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, une société ayant pour objet la garantie mutuelle des dommages causés par le feu aux maisons de Paris.

Elle a été autorisée par ordonnance royale du 4 septembre 1843. Sa durée a été fixée par les statuts à 30 ans.

Mais les comparans et les autres personnes nommés dans l'acte passé le 27 janvier 1842 et jours suivans devant M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, enregistré, membres du conseil général et du conseil d'administration de cette société, conviennent par une expresse de vingt-cinq années que l'existence d'une telle institution, qui compte aujourd'hui plus de 22,500 maisons assurées, est un bienfait pour la ville de Paris, ont résolu de former, avant l'époque fixée pour le terme de la société actuelle, et afin d'en prolonger les effets, une nouvelle société régie par les mêmes principes.

En conséquence, le projet des statuts destinés à régir la nouvelle société a été arrêté, suivant l'acte du 27 janvier susdésigné, et ce projet ne diffère des statuts établis lors de la fondation de la société actuelle que par des modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, et qui tendent à alléger les obligations des sociétaires, comme le permet le développement de l'institution.

Par l'article 23 de l'acte du 27 janvier, ont été nommés membres titulaires du conseil d'administration MM. Esnou de Saint-Célan, baron Pichon, Chevalier Guénin, baron de Marville, baron Gréte de Palluel et Montier, et membres suppléans, MM. Vavin, Odot, Martignon, Pelletier de Saint-Michel, et Casimir Noël.

ce qui sera utile pour arriver à la régularisation complète des présens statuts. Suivant délibération du 5 février 1842, déposée en l'étude de M. Mouchet, l'un des notaires soussignés, suivant acte de dépôt reçu par ledit notaire et son collègue, le 17 février 1842, enregistré, les comparans ont autorisé le conseil d'administration à modifier les statuts de ladite société, et à approuver toutes les formalités nécessaires, de modifier et d'insérer l'ordonnance royale qui doit autoriser la société, et signer toutes modifications qui seraient indiquées par l'autorité, et généralement faire ce qui sera utile.

En conséquence, et pour se conformer aux observations du gouvernement, les comparans déclarent arrêter, ainsi qu'il résulte de la rédaction définitive des statuts de la nouvelle société.

CHAPITRE I^{er}. De la constitution de la société. Article 1^{er}. Formation de la société. La société commencera le 1^{er} avril 1847 (jour indiqué pour la cessation de celle qui existait antérieurement) et qu'elle est destinée à remplacer.

Elle durera trente années. Cette durée pourra être prolongée par une délibération du conseil général prise suivant le mode indiqué par l'article 33, et revêtue de l'approbation du gouvernement, la délibération fixera le temps de la prolongation.

Article 2. Administration de la société. La société est représentée et administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur, comme il est établi aux chap. 5, 6 et 6.

CHAPITRE II. Des assurances. Article 3. De ceux qui peuvent faire assurer un immeuble. Tous propriétaires, tous usufructiers et tous non-propriétaires peuvent être admis à devenir membres de la société.

En outre tout locataire peut, avec le consentement du propriétaire, et dans le cas où ce dernier n'aurait pas fait assurer la maison par la société, être admis à assurer de sa responsabilité tout le peut être tenu, à devenir membre de la société, en assurant la totalité de la maison, et satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de son admission et aux dispositions des présens statuts.

Tout locataire de tout ou partie d'un immeuble assuré par la société est affranchi envers elle de la responsabilité de cinq ans, s'il justifie par acte ayant date certaine avant l'incendie qu'il n'a eu aucun rapport avec les charges de l'assurance, et pourvu qu'il n'ait pas été interdit à ce dernier par la police d'admettre ses locataires à ce concours.

Tout créancier hypothécaire peut être également admis à faire assurer l'immeuble lui sert de garantie en satisfaisant, com-

me s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance. Article 4. Des formalités nécessaires pour l'assurance d'un immeuble. Lorsqu'un immeuble est présenté à l'assurance, le directeur fait procéder par les architectes, et aux frais de la société, à la visite et à l'estimation de cet immeuble.

Lorsqu'un immeuble est présenté à l'assurance, le directeur fait procéder par les architectes, et aux frais de la société, à la visite et à l'estimation de cet immeuble. Les architectes dressent procès-verbal de leur estimation et annexent à ce procès-verbal un plan de la propriété, avec légende indicative des divers bâtimens, de la nature des constructions et de leur destination.

Le procès-verbal d'estimation et le plan de l'immeuble dressé, comme il vient d'être dit, sont soumis au conseil d'administration, qui, par une décision spéciale, prononce l'admission, détermine le classement de la propriété, comme il est dit à l'article 4, arrête les conditions de l'assurance, ou prononce le rejet.

Lorsque l'admission est prononcée, il est dressé un contrat d'assurance, qui, dans son adhésion aux statuts, s'engage à exécuter les conditions imposées à son admission, et en outre déclare la qualité dans laquelle il agit en faisant assurer l'immeuble et la destination dudit immeuble.

Un exemplaire des statuts est remis avec la police à chaque nouveau sociétaire; l'adhésion et la police mentionnées sont remises. Article 5. Durée du contrat d'assurance. Toute assurance est contractée pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans le cours duquel l'admission a été prononcée par le conseil d'administration.

Le sociétaire et la société ont respectivement le droit de faire cesser l'assurance à l'expiration de chaque période de cinq ans, en se prévenant réciproquement trois mois d'avance au moyen d'une déclaration signée du sociétaire, et notifiée au directeur, ou signée du directeur et notifiée au sociétaire.

A défaut de cette déclaration, au bout de trois mois qui précèdent l'expiration des cinq ans, le traité est maintenu pour une nouvelle période quinquennale, sauf une nouvelle visite préalable, si elle est requise par l'une des parties, et un nouveau classement, s'il y a lieu.

Le présent article est transcrit sur chaque police. Article 10. Causes de résiliation du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance est résilié, avant l'expiration de son terme si la propriété cesse d'exister par quelque cause que ce soit; mais, dans ce cas, les sommes déjà payées, de même que le remboursement des primes de la période de la résiliation, demeurent acquises à la société.

ment des charges locales quatre mois après une sommation demeurée infructueuse, et sans autre formalité. Article 11. Effet du contrat d'assurance en cas d'alléniation de l'immeuble. En cas d'alléniation de l'immeuble assuré, le sociétaire doit imposer à son acquéreur la condition d'exécuter sa police d'assurance; à défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, le contrat d'assurance continue de droit pour une année. Le vendeur est considéré comme assureur officieux au profit de l'acquéreur, et il reste tenu envers la société au paiement des charges sociales pendant une année, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans le cours duquel a eu lieu l'alléniation.

Article 12. Toute circonstance survenue durant le cours de l'assurance, et qui est de nature à modifier les risques assurés par la société, doit être dénoncée dans la huitaine à l'administration, qui fait procéder immédiatement à la vérification des changemens, et sur le vu du procès-verbal peut résilier le contrat, le modifier ou changer la classe de l'assurance, dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré.

CHAPITRE III. Des obligations et des droits des sociétaires. Section I^{re}. Du paiement des sinistres. De la garantie de chaque sociétaire pour le paiement des sinistres. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré; il est garant des sinistres, mais seulement jusqu'à concurrence pour chaque année d'un franc pour 1,000 francs du montant de l'estimation faite comme il est dit à l'article 8, de l'immeuble assuré par lui, sauf toutefois l'effet de l'augmentation progressive qui peut résulter du classement de la propriété, d'après les dispositions de l'article 4.

Il n'y a point de solidarité entre les sociétaires. Article 14. Déclaration des sinistres. Tout sinistère est dénoncé au moment où il se manifeste par la personne assurée ou par toute autre en son nom à la direction, qui doit le faire vérifier et constater immédiatement.

La déclaration du sinistère est consignée sur un registre à ce destiné; elle est signée par le déclarant, à qui il en est donné copie. Article 15. Estimation des sinistres. Après que le sinistère a été reconnu et constaté, il est immédiatement procédé à l'estimation du dommage et à la fixation de l'indemnité à payer.

A cet effet, la société nomme un expert, le sociétaire en nomme un autre, à moins qu'il ne consente à s'en rapporter à celui de la société. Dans le cas où les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, il leur est adjoint pour délibérer avec eux un troisième expert qui est nommé par les deux premiers à l'amiable, sinon par le juge de

paix de l'arrondissement du siège de la société. Les frais de l'expertise sont à la charge de la société. Les bases de la fixation de l'indemnité à payer sont le moment du sinistère, de l'apportion de l'immeuble qui en est frappé, et non les prix de la reconstruction.

Dans aucun cas, même celui de la destruction totale, la société ne peut être tenue de payer pour l'immeuble une somme supérieure à l'estimation qui en a été faite pour l'assurance, conformément à l'article 8, et dont le montant doit être mentionné dans la police. Après l'évaluation, les matériaux qui ont résisté au sinistère deviennent la propriété de la société.

